

Le 20 décembre 2002

Monsieur François Legault  
Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1S 2M1

**Objet : Notification des receveurs de produits sanguins provenant de donneurs susceptibles d'avoir été infectés par le virus du Nil occidental**

Monsieur le Ministre,

Le 12 décembre dernier, Héma-Québec a volontairement procédé à un retrait de plusieurs milliers d'unités de plasma frais congelé, de cryoprécipités et de surnageants de cryoprécipité prélevés entre le 25 juin et le 6 octobre 2002 dans les régions comprenant l'Île de Montréal, l'Île de Laval, la Montérégie et la couronne Nord de Montréal, là où des personnes infectées par le virus du Nil occidental ont été identifiées. Des mesures semblables ont été prises la même journée par la Société Canadienne du Sang de même que par les agences du sang aux États-Unis. Cette mesure a été mise en place après consultation des autorités réglementaires concernées afin de réduire encore plus le risque déjà minime de transmission du virus du Nil occidental par transfusion.

Aux États-Unis, il a été récemment démontré que treize personnes ont été infectées par le virus du Nil occidental par transfusion sanguine impliquant huit donneurs. Neuf de ces personnes infectées par transfusion ont développé une méningo-encéphalite et trois d'entre elles en sont décédées. Au Canada, aucun cas de transmission du virus du Nil occidental par transfusion n'a été confirmé jusqu'à ce jour. Cependant, deux cas, un en Ontario et un au Québec, font présentement l'objet d'une investigation.

Les données américaines démontrent que tous les composants sanguins peuvent être impliqués dans la transmission du virus du Nil occidental et les personnes les plus susceptibles d'être infectées lors d'une transfusion par un produit contaminé sont les personnes ayant un système immunitaire déficient comme celles souffrant d'un cancer, celles ayant eu une transplantation et les personnes âgées. La plupart des personnes infectées par le virus du Nil occidental ne présentent aucun symptôme. Parfois, l'infection peut se manifester sous forme de symptômes grippaux et, plus rarement, sous la forme d'une maladie grave et parfois même mortelle, une méningo-encéphalite.

Comme la période durant laquelle le virus est susceptible d'être transmis par le sang s'étend approximativement entre le sixième jour précédant l'apparition des symptômes jusqu'à sept jours après le début des symptômes, certaines personnes, ne se sachant pas infectées, peuvent avoir donné du sang pendant la période silencieuse de la maladie.

Quand il y a un rappel de produits de cette nature, il est impératif de déterminer si les receveurs d'unités faisant l'objet du rappel mais qui ont déjà été transfusées et les receveurs des produits venant des mêmes lots ou des mêmes donneurs que les produits retirés doivent être notifiés.

Vendredi le 13 décembre 2002, les membres du groupe de travail ad hoc sur les mesures d'urgence du Secrétariat du système du sang se sont réunis et ont conclu unanimement qu'il n'était pas nécessaire, dans les circonstances actuelles, que la notification des receveurs soit faite. Toutefois, le groupe souhaitait que les membres du Comité d'hémovigilance du Québec soient consultés sur la question, ce qui a été fait.

Le Comité d'hémovigilance du Québec fait les recommandations suivantes :

- Attendu que la période d'incubation de l'infection par le virus du Nil occidental est de moins de 15 jours ;
- Attendu que les personnes ayant reçu des produits il y a plus de 15 jours et qui auraient été infectées par un de ces produits auraient déjà manifesté des symptômes et obtenu l'assistance médicale requise ;
- Attendu que les tests pour le diagnostic de l'infection par le virus du Nil occidental actuellement disponibles exigent plusieurs semaines avant de produire des résultats fiables ;
- Attendu l'absence d'un traitement préventif de l'infection causée par le virus du Nil occidental.

Le Comité d'hémovigilance recommande que les personnes ayant reçu des produits sanguins labiles provenant des mêmes lots ou des mêmes donneurs que les produits rappelés ne soient pas notifiées. Toutefois, pour les personnes ayant reçu de ces produits au cours des 15 jours précédant le 12 décembre (date à laquelle les produits ont été retirés), même s'il reconnaît que les risques sont infimes, le Comité d'hémovigilance recommande que les médecins exercent une surveillance accrue pour détecter tout symptôme de l'infection chez les receveurs et, s'il y a lieu, prennent les mesures médicales qui s'imposent.

Le Comité d'hémovigilance recommande de plus que cet avis soit immédiatement transmis aux directeurs de banques de sang, aux chargés de sécurité transfusionnelle et aux adjoints aux chefs technologistes des centres hospitaliers désignés, lesquels devraient diffuser l'information dans le réseau des centres hospitaliers associés et affiliés. L'information devrait également être diffusée à tous les médecins de la province.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

David Page  
Président du Comité d'hémovigilance du Québec